

**Réunion du Conseil d'administration
du Mercredi 18 décembre 2024 à 15h00**

Délibération n°2024-56

Objet : Convention d'adhésion du CD31 au service de médecine préventive
du CDG31

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CHARLAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M. GILLON ; Mme NAYA représentée par M. ALENÇON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. SALAT représenté par M. LEFEBVRE ; Mme DUPRAT représentée par Mme JARNOLE ; M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. CALAS, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme CAMAIN.

Contenu de la délibération

La Présidente se retire et l'assemblée est présidée par Monsieur Patrick LEFEBVRE, 1^{er} Vice-président.

Le 1^{er} Vice-président indique que le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31) a sollicité le CDG31 pour recourir à la mission de médecine préventive proposée par le CDG31, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que, jusqu'à présent, le CD31 recourait à deux prestataires privés pour la réalisation du suivi médical obligatoire de ses agents.

Le 1^{er} Vice-président rappelle que le CDG31 s'est fixé comme priorité stratégique le développement de la médecine préventive auprès de nouveaux adhérents, au rang desquels figure le CD31. L'objectif est de permettre à l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux de la Haute-Garonne de bénéficier équitablement d'une expertise en matière de surveillance médicale des agents territoriaux et d'action sur le milieu professionnel, intégrant les spécificités de la fonction publique territoriale.

Le 1^{er} Vice-président précise que ce conventionnement permettrait au CD31 d'assurer une organisation du suivi médical de ses 6 900 agents, en conformité réglementaire avec le décret 85-603 du 10 juin 1985 et par des professionnels de santé, médecins du travail et infirmiers en santé au travail (IDEST), dotés d'une connaissance avérée des métiers de la fonction publique territoriale et des statuts afférents.

La mise en place de 6 centres territoriaux dédiés aux visites médicales sur le département de la Haute-Garonne assurerait une couverture géographique permettant une accessibilité aisée pour les agents du CD31 affectés sur l'ensemble du territoire départemental.

La désignation d'un prestataire unique favoriserait, en outre, pour le CD31 le dialogue interne avec les médecins du travail.

Enfin, le 1^{er} Vice-président indique que ce conventionnement est susceptible de garantir une optimisation financière pour le CD31 : en sa qualité d'adhérent à l'ensemble de missions Article L 452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), ce dernier bénéficie d'une cotisation annuelle potentielle par agent de 80€, moins onéreuse que le coût de prestation acquitté jusqu'à présent auprès des anciens prestataires retenus.

Le 1^{er} Vice-président propose une convention spécifique encadrant le recours du CD31 au service de médecine préventive du CDG31.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'accepter la demande d'adhésion du CD31 au service de médecine préventive du CDG31 pour une durée d'1 an, renouvelable par tranche d'un an par tacite reconduction, dans le cadre d'une convention spécifique telle qu'annexée au présent rapport et acceptée par le CD31 ;
- D'habiliter la Présidente du CDG31 à signer ladite convention ;
- D'inscrire au BP 2025 la recette correspondante.

Fait à Labège,
Le 18/12/2024



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Adhérent

Conseil Départemental de la Haute-Garonne

SOMMAIRE

I.	Les parties à la convention.....	3
II.	Préambule.....	3
III.	Objet de la convention.....	4
	Article 1 : Périmètre.....	4
	Article 2 : Consistance du service dû à l'adhérent.....	4
	Article 3 : Durée des interventions.....	4
	Article 4 : Désignation des médecins et conditions déontologiques d'intervention.....	5
	Article 5 : Surveillance médicale des agents.....	6
	a. Visite à l'embauche.....	6
	b. Périodicité du suivi médical.....	6
	c. Surveillance médicale particulière.....	6
	d. Examens complémentaires.....	7
	e. Dispositions complémentaires.....	7
	f. Organisation des visites médicales.....	7
	Article 6 : Action sur le milieu professionnel.....	9
	Rapport d'activité annuel.....	10
	Article 7 : Obligations du CD31.....	10
IV.	Conditions financières.....	11
	Article 8 : Conditions applicables et modalités d'évolution.....	11
	Article 9 : Recouvrement et délai de paiement.....	11
V.	Conditions administratives.....	12
	Article 10 : Durée de la convention – Reconduction.....	12
	Article 11 : Résiliation.....	12
	Article 12 : Responsabilité - Assurances.....	12
	Article 13 : Protection des données personnelles et médicales.....	12
	Articles 14 : Sécurité des données.....	12
	Articles 15 : Litiges.....	13

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de médecine préventive pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2024-29B du Conseil d'Administration du 18 décembre 2024.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

Ci-après dénommé « Le CD31 »,

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

II. Préambule

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- le code général de la fonction publique,
- le code du travail, 4ème partie, livres 1 à 5,
- le décret : n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-643 modifié du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Consistance du service dû à l'adhérent

Conformément à l'article L.812-5 du code général de la fonction publique, le service de Médecine Préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

En vertu de l'article 812-4 du Code Général de la Fonction Publique, le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Dans ce cadre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous l'animation et la coordination du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé qualifiés, d'experts et de personnels administratifs dédiés (cf. organigramme CDG31 sur site Internet du CDG31).

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail (ci-après dénommés IDEST) du CDG31 assurent pour le compte du CD31 :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel ;
- les aménagements de poste de travail et des conditions d'exercice des fonctions dans le cadre du maintien dans l'emploi.

Les médecins du travail et IDEST du CDG31 n'interviennent pas sur les urgences vitales.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires (prévention et conditions de travail, conseil en organisation, etc.) peuvent être réalisées par le Pôle Travail et Santé du CDG31. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre.

Article 3 : Durée des interventions

Le temps d'intervention consacré au CD31 est déterminé en fonction des effectifs déclarés et des articles 11-1 et 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Ainsi, le temps minimal que le médecin du travail doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :

- pour vingt agents ;
- pour dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21.

Au moins un tiers de ce temps est consacré aux actions en milieu de travail. Ce temps peut être augmenté à la demande du médecin du travail qui en informe le CD31.

Ce temps de travail comprend le temps de préparation et de restitution des actions réalisées.

A ce titre, le CD31 transmet chaque année une mise à jour de ses effectifs au CDG31.

Article 4 : Désignation des médecins et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins affectés à la réalisation du service au bénéfice du CD31 sont désignés par le CDG31 au sein de l'équipe des médecins que l'établissement emploie.

Ils exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique (art. 11-2).

Ils agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents du CD31 dont ils assurent la surveillance médicale.

Le CD31 s'interdit toute ingérence dans l'exercice de la pratique médicale.

Le CDG31 définit le nombre de professionnels de santé nécessaire, médecins et IDEST pour assurer le suivi médical des agents du CD31 au vu des effectifs déclarés annuellement.

En complément de ces professionnels de santé, et à la demande du CD31, les deux IDEST du CD31 assurent des Visites d'Information et de Prévention (ci-après dénommées VIP) sur la base d'1 ETP réparti sur 2 x 0,5 ETP.

Comme pour l'ensemble des IDEST du CDG31 assurant les VIP, les IDEST du CD31 agissent sur délégation des médecins du travail du CDG31, sous leur responsabilité, en assistance et en coopération.

Les médecins restent responsables du suivi individuel de l'état de santé des agents.

Pour l'ensemble des missions exercées sur le temps d'intervention (1 ETP, réparti sur 2x0,5 ETP) auprès des médecins du travail du CDG31 dans le cadre de la médecine préventive, les IDEST du CD31 sont placés sous l'autorité fonctionnelle desdits médecins et respectent les modalités de la coopération règlementaire mise en place.

Ces modalités ont pour objectifs de définir :

- Les objectifs et le déroulé de la VIP ;
- Les missions déléguées aux IDEST ;
- La conduite à tenir dans certaines situations.

Au cours de la VIP, les IDEST réalisent, si nécessaire, un test visuel et/ou un test audiométrique.

Les informations recueillies sont consignées dans un dossier médical informatisé commun au médecin et IDEST.

Les IDEST bénéficient d'un code confidentiel pour accéder au logiciel de santé au travail.

Le matériel médical permettant de réaliser les examens biométriques est fourni par le CDG31.

Les IDEST permettent de démultiplier les actions de prévention individuelles et collectives et sont amenés à participer à des actions de prévention pour le CD31 en collaboration avec les médecins du travail.

Article 5 : Surveillance médicale des agents

Le service de médecine préventive a un rôle exclusivement préventif : il vérifie la compatibilité entre l'état de santé de l'agent et l'ensemble des conditions de travail liées au poste occupé par ce dernier.

Il appartient au CD31 d'informer ses agents du **caractère obligatoire** de cette surveillance médicale. Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) ou d'une surveillance médicale réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier, dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

A l'issue de chaque visite médicale une fiche de visite est adressée au service Santé Prévention de la DCTEP du CD31 qui en remet un exemplaire à l'agent.

Quel que soit leur statut, tous les agents du CD31 sont concernés (contractuels, fonctionnaires, stagiaires et titulaires, agents non titulaires ou de droit public, etc...). Une liste nominative de l'ensemble de ces agents est fournie par le CD31 au CDG31 au démarrage du service et mise à jour chaque année.

a. Visite à l'embauche

Excepté si le statut particulier du cadre d'emploi le prévoit expressément (ex. cadre d'emploi des sapeurs-pompiers), seule la visite d'embauche auprès du médecin du travail est requise pour l'entrée dans la fonction publique.

b. Périodicité du suivi médical

La périodicité varie en fonction de la nature de la visite médicale.

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents du CD31 bénéficient d'un examen médical périodique selon les dispositions réglementaires en vigueur. Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé sur demande d'un agent, du CD31 ou d'un médecin traitant.

Le CD31 est systématiquement informé d'une visite médicale à la demande d'un agent.

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande du Conseil Médical ou du médecin du travail.

c. Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les médecins du travail exercent une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes en situation de handicap ;
- Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- Des agents souffrant de pathologies particulières.

Les médecins du travail définissent la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites ont un caractère obligatoire.

d. Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les médecins du travail peuvent réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents aux actes prescrits ou recommandés sont à la charge du CD31.

Dans le respect du secret médical, ils informent le CD31 de tout risque d'épidémie.

e. Dispositions complémentaires

Les médecins du travail ne peuvent pas être chargés des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987. Ils ne peuvent être des médecins de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, les médecins du travail peuvent formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs des médecins du travail et des médecins agréés s'exercent de façon complémentaire : les médecins agréés vérifient l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

f. Organisation des visites médicales

→ Locaux

Les visites médicales ont lieu, en fonction de la répartition géographique des agents, sur les 4 sites mentionnés ci-dessous :

- **Hôtel du Département**
 - 1 Bd, de la Marquette – 31000 Toulouse
- **Parc technique Portet-sur-Garonne**
 - 1b avenue de Gutenberg Zone Larrieupolis – 31120 Portet-sur-Garonne
- **CAD Saint-Gaudens**
 - 1 Place Pégot - 31800 St Gaudens
- **MDS annexe Luchon**
 - 2 bd de Gaulle – 31350 Bagnères de Luchon

Les visites présentant un caractère d'urgence (visite d'embauche, de reprise, à la demande, etc.) sont organisées, soit, au CD31 à l'Hôtel du Département, soit sur un autre centre du CD31 en fonction des disponibilités des médecins.

Le CDG31 réalise la mission au bénéfice du CD31 dans des locaux appartenant à ce dernier ou dont il jouit dans le cadre d'une convention en bonne et due forme. Il appartient au CD31 de veiller à ce que ces locaux soient adaptés et prêts à leur usage.

→ **Gestion administrative et plannings**

Le service de médecine préventive du CDG31 met à la disposition du CD31 un secrétariat composé d'assistants en santé au travail, chargé :

- D'organiser l'activité des professionnels de santé ;
- D'informer le CD31 des dates et créneaux horaires prévus pour les visites médicales, au moins 4 semaines à l'avance, afin que le secrétariat du CD31 organise les visites de ses agents, et ce, y compris durant les périodes de congés scolaires ;
- De produire les documents nécessaires à la mise en œuvre des missions du service de médecine préventive (envoi des convocations, accompagnées des questionnaires de santé, aux secrétaires médicales du CD31 pour transmission aux agents, rédaction des différents courriers, rapports médicaux, etc.) ;
- De mettre à disposition et d'accompagner le CD31 dans l'utilisation d'un portail métier (codes d'accès, assistance téléphonique, etc.) permettant de réaliser les opérations nécessaires au suivi des agents.

Le CD31 s'engage à désigner un, ou plusieurs référent(s) en interne (coordonnées à communiquer aux assistants en santé au Travail du CDG31, référents identifiés pour la gestion de l'activité des professionnels de santé auprès du CD31).

Missions des secrétaires médicales du CD31, via le portail métier :

- Mettre à jour les effectifs et ce, au fur et à mesure des embauches et des départs ;
- Compléter et mettre à jour les fiches administratives de chaque agent (nom, prénom, date de naissance, poste occupé et date d'embauche, etc.) ;
- Positionner, dès que les créneaux sont ouverts par le service de médecine préventive, les agents sur les plages horaires dédiées aux visites ;

→ **Préalables à la visite médicale**

Avant chaque examen médical programmé, le CD31 s'engage à fournir aux médecins du travail un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

De plus, le CD31 s'engage à communiquer tout complément d'information que les médecins du travail ou le CD31 jugeront utile à l'accomplissement de leur mission et tout particulièrement la fiche de poste.

→ **Respect des plannings**

Dans l'hypothèse où le référent du CD31 ne remplit pas l'ensemble des créneaux mis à disposition pour les visites médicales, le référent en prévient le secrétariat de médecine préventive du CDG31 au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue.

Si les créneaux proposés par le CDG31 ne sont pas utilisés, le CDG31 ne pourra garantir de nouveaux créneaux dans les délais souhaités par le CD31.

Les absences non remplacées ou non justifiées d'agents le jour de la visite seront comptabilisées, dans le rapport annuel d'activité, au titre des créneaux proposés au CD31, sans pénalité financière pour le CD31.

Un agent absent sans justification sera convoqué une 2^{ème} fois dès que le planning du médecin le permettra.

Dans le cas d'une nouvelle absence sans justification, sa hiérarchie en sera informée.

Le CD31 devra justifier, auprès du CDG31, toute annulation totale du planning convenu initialement.

En cas d'absence prolongée d'un médecin, le service de médecine préventive du CDG31 fera son possible pour assurer au mieux le service.

A défaut, les visites médicales non réalisées sur l'année N seront replanifiées sur l'année N+1, la périodicité du suivi médical étant fixée à 2 ans selon la réglementation en vigueur.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait du CD31 ou de ses agents, le CDG31 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Action sur le milieu professionnel

En matière d'hygiène et sécurité, les médecins du travail assurent les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 et rappelées ci-après.

Conseiller de l'autorité territoriale (article 14 du décret n°85-603)

Les médecins du travail conseillent le CD31, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service du CD31, les médecins du travail établissent et tiennent à jour, en liaison avec les agents désignés en application de l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique, et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Les médecins du travail sont associés aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Projets de construction ou aménagements

Les médecins du travail sont consultés sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Ils peuvent procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Ils formulent des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap.

Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Les médecins du travail sont obligatoirement informés, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que le CD31 doit leur fournir.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Les médecins du travail peuvent demander au CD31 de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Les médecins du travail informent l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques

Les médecins du travail participent aux études et enquêtes épidémiologiques.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Les médecins du travail sont seuls, habilités à proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque le CD31 ne suit pas l'avis des médecins du travail, sa décision doit être motivée par écrit et le comité compétent en hygiène et sécurité doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du travail, le CD31 peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétente.

Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles

Les médecins du travail sont informés par le CD31, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport d'activité annuel

Les médecins du travail établissent chaque année un rapport d'activité qui est transmis au CD31 avant transmission, dans un 2^{ème} temps, à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (F3SCT).

Article 7 : Obligations du CD31

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, le CD31 s'engage à transmettre chaque année au CDG31 :

- La mise à jour de ses effectifs ;
- La liste nominative des agents ;
- L'organigramme nominatif de la structure ;
- Un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service, ainsi que les fiches de données de sécurité des nouveaux produits utilisés ;
- Les statistiques d'absentéisme.

Il doit, en outre, transmettre pour toute visite médicale la fiche de poste de l'agent concerné.

IV. Conditions financières

Article 8 : Conditions applicables et modalités d'évolution

La prestation fait l'objet d'une contrepartie financière au bénéfice du CDG31 fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2024-35 en date du 2 octobre 2024. Le montant de la contrepartie se calcule comme suit :

Nombre d'agents x forfait applicable = somme à verser au CDG31

Le forfait annuel applicable est égal à :

- 80€ TTC - Le CD31 adhère à l'ensemble de missions Article L452-44 du CGFP,

Le nombre d'agents correspond à l'état nominatif des personnes déclarées annuellement, en début d'année, par le CD31 auprès du CDG31, quelle que soit la durée de travail et même dans le cas où l'agent dépend également d'un, ou de plusieurs autre(s) employeur(s).

Les examens complémentaires éventuels effectués à la demande des médecins du travail (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) ne sont pas compris dans la cotisation d'adhésion et sont facturés directement par le praticien ou le laboratoire au CD31.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le CD31 peut alors résilier la convention par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 9 : Recouvrement et délai de paiement

La contrepartie financière s'acquitte, via Chorus Pro, annuellement, en début d'année sur la base des effectifs déclarés en début d'année lors de la campagne de déclaration.

Les recrutements en cours d'année, postérieurs à la déclaration initiale, font l'objet d'un réajustement de cotisation l'année suivante.

Le CD31 doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes émis par le CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 10 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale (au plus tard le 30 septembre). L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 12 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité du CD31.

La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée ou sera limitée dans le cas où les informations fournies par le CD31 feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission, notamment dans l'hypothèse où les données médicales d'un agent du CD31 n'ont pas été transférées.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 13 : Protection des données personnelles et médicales

Les clauses en matière de protection des données personnelles et médicales feront l'objet d'un avenant.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

Articles 14 : Sécurité des données

Les droits d'accès au logiciel de gestion de Santé au Travail Uegar mis à disposition par le CDG31 sont limités aux seules personnes autorisées, à savoir les infirmiers du CD31 via un compte nominatif.

L'accès au logiciel se fait depuis leur PC de travail professionnel du CD31, via un lien URL.

Un profil spécifique et encadré leur est octroyé, leur donnant accès aux entretiens infirmiers pour les agents du CD31 uniquement.

Le mot de passe de ces utilisateurs doit répondre à des contraintes de sécurité fortes, le CDG31 se réservant le droit de leur demander un changement de mot de passe en cas de connexion suspecte ou de compte verrouillé.

Les mots de passe des infirmiers du CD31 sont personnels et non divulguables. Il relève de la responsabilité du CD31 de s'assurer du stockage de leur mot de passe dans des coffres forts personnels ou avec des outils sécurisés individuels.

Tout changement dans les effectifs des infirmiers du CD31, notamment en cas de départ ou d'absence prolongée, devra être signalé au CDG31 dans les plus brefs délais afin de verrouiller les accès.

Les infirmiers sont formés à la gestion des entretiens infirmiers sur Uegar. Cependant, en cas de difficultés fonctionnelles, ils peuvent prendre l'attache du service Moyens Numériques et Informatiques à l'adresse suivante mni@cdg31.fr afin de décrire leur dysfonctionnement pour une prise en charge.

Articles 15 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

Le

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

Lu et approuvé

Pour le CD31

Le

Le Président,

Sébastien VINCINI